



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits de chasse

Question écrite n° 2821

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si la commission technique communale de chasse, mentionnée à l'article 7 du nouveau cahier des charges type de chasses communales applicable dans le département de la Moselle, peut rejeter une candidature pour un motif qui n'est pas expressément visé dans ce document.

Texte de la réponse

Reponse. - Le conseil d'Etat, dans sa décision du 3 octobre 1986, commune de Plaine-de-Walsch, a décidé qu'il revenait aux tribunaux judiciaires de statuer sur le refus d'admission à l'adjudication d'un candidat. Cette décision souligne que la commune agit en tant que mandataire pour l'établissement d'un contrat de droit privé. La commune dispose donc, comme tout contractant, d'une latitude dans le choix de son cocontractant. Il revient aux tribunaux d'apprécier si elle a usé à bon droit des possibilités dont elle bénéficie, compte tenu du principe lié au système d'adjudication prévu par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2821

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2562